

Grenoble, le 19 DEC. 2024

Direction des sécurités
Bureau du pilotage des politiques
publiques de sécurité

ARRETE N°38- 2024-12 *19 00002*

Portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination et des mesures de protection du 31 décembre 2024 au 1^{er} janvier 2025

La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2^o et R.610-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 novembre 2024 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Isère ;

Considérant que le contexte international et national peut entraîner une recrudescence d'actes malveillants en vue d'exacerber les tensions sociales ;

Considérant le niveau vigipirate relevé à son niveau maximum « urgence attentat » implique des mesures de vigilance de protection maximum ;

Considérant que des faits de violence et d'incidents commis envers les forces de l'ordre ont été observés au cours de l'année 2024 dans le département de l'Isère ;

Considérant que les festivités relatives à la célébration de la fête de la St-Sylvestre sont susceptibles de générer des troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir l'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, d'armes et d'objets par destination (cailloux, engins incendiaires et explosifs) contre les forces de l'ordre ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire départemental ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la Préfète de l'Isère ,

ARRÊTE

Article 1 : Du mardi 31 décembre 2024 à partir de 06h00 jusqu'au mercredi 1^{er} janvier 2025 à 8h00, sur l'ensemble du département de l'Isère sont interdits :

- le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime, d'équipements de protection destinés à mettre en échec toute ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission,

- le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime, d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission.

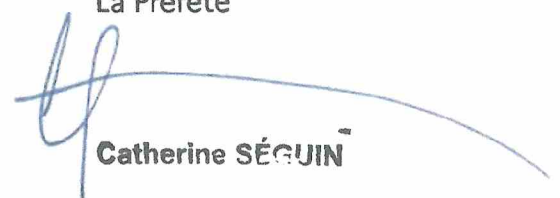
Article 2 : Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées :

- directeur de cabinet de la Préfète de l'Isère, les sous-préfets d'arrondissements de Vienne et La Tour du Pin ;
- les maires des communes du département ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère ;
- le directeur interdépartemental de la police nationale.

La Préfète



Catherine SÉGUIN